A Publier

AVENANT N°1

A LA
CONVENTION D'ETABLISSEMENT
DU 14 FEVRIER 2003

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LA SOCIETE AVNEL GOLD LTD

POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DE L'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommé "l'Etat", représenté par le Ministre des Mines : Dr Boubou CISSE,

D'UNE PART,

ET

La Société Avnel Gold Ltd, société de droit des île Caymans, dont le siège social est 4th Floor Harbour Centre, Grand Cayman, Antilles Britanniques, ci-après dénommée AVNEL, représentée par Monsieur Howard Bertram Miller, Directeur Général en vertu d'un pouvoir qui lui est conféré par les statuts,

D'AUTRE PART,

Après avoir exposé que :

- AVNEL a été déclarée adjudicataire de l'Appel d'Offre international pour la privatisation de la mine d'or de Kalana suivant lettre n° 272/MDEAFH-SG en date du 23 décembre 2002 du Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat ;

- Dans l'Appel d'Offre international pour la privatisation de la mine d'or de Kalana figurait notamment le transfert du Permis d'Exploitation PE 001/84 bis au bénéfice de l'adjudicataire ;

- Une Convention d'Etablissement a été signée entre le Gouvernement de la République du Mali et AVNEL en date du 14 février 2003 ;

- Par décret n° 03-147/PM-RM du 7 avril 2003, le Permis d'Exploitation a été renouvelé pour une période de 30 ans à compter du 17 décembre 1999 et a transféré au profit d'AVNEL le bénéfice du Permis d'Exploitation modifié (ci-après désigné Permis d'Exploitation de Kalana) ;

- AVNEL et le Gouvernement de la République du Mali ont créé une société d'exploitation de la mine d'or de Kalana, dénommée SOMIKA SA en date du 23 juillet 2003 ;

- Par décret n° 03-579/PM-RM du 30 décembre 2003 le Permis d'Exploitation de Kalana a été transféré au bénéfice de SOMIKA SA;

- Suivant l'article 1-3 le Projet est l'ensemble des activités relatives au périmètre, entreprises dans le cadre de la présente convention en

particulier : Phase III le programme de recherche, de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable, sur la superficie de l'ensemble du Périmètre autre que celle du Gisement de Kalana ;

- Par lettres du 21 février et du 23 mai 2014, la DNGM a confirmé que la société SOMIKA diligentait le programme de recherche et de développement d'un gisement économiquement rentable sur les zones non explorées du périmètre du gisement de Kalana telles que définies par la phase III.

- Suivant l'article 10.2 al 4 de la Convention d'Etablissement, « une fois la Société d'Exploitation constituée, AVNEL poursuivra pour le compte de celle-ci les travaux de recherche sur le Périmètre et la Société d'Exploitation mettra à sa disposition exclusive le reste du Périmètre non affecté à l'Exploitation du gisement de Kalana ou tout autre gisement » ;

- Cependant, la SOMIKA SA souhaite désormais mener elle-même les travaux de recherche sur le reste du Périmètre et bénéficier des avantages fiscaux et douaniers y afférents ;

- La Convention d'Etablissement prévoit des régimes fiscaux distincts entre la phase de recherche et la phase d'exploitation ;

- La Convention d'Etablissement stipule à l'article 31.1 que « Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des parties et sera examinée avec soin. Chaque partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite de quoi ladite clause fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention et signé par les deux parties ».

Ainsi, les parties se sont rapprochées afin de modifier et de compléter les dispositions de l'article 10 pour :

- permettre la poursuite des activités de recherche par SOMIKA SA sur le reste du Périmètre de son Permis d'Exploitation ;

- permettre la création d'une succursale de SOMIKA SA dédiée à la recherche bénéficiant de tous les avantages fiscaux et douaniers liés à la recherche ;

- mettre en place les formalités de comptabilité et de contrôle des dépenses de recherche et de toutes autres dépenses exonérées prévues par la Convention d'Etablissement à rattacher exclusivement à la succursale dédiée ;

Les parties conviennent par le présent Avenant n°1, d'apporter à l'article 10 les modifications suivantes, étant entendu que les termes et expressions ont la même interprétation qui leur est donnée dans la convention du 14 février 2003.

Article 1er : L'article 10 de la Convention d'Etablissement est modifié et complété ainsi qu'il suit :

ARTICLE 10 (NOUVEAU) : MODALITES D'EXPLOITATION

10.1 Dès le transfert du Permis d'Exploitation, AVNEL s'engage à commencer les études et travaux prévus dans son offre technique.

10.2 (nouveau) Pendant les neuf premiers mois suivant la signature de la présente convention, AVNEL s'engage à poursuivre les activités de remise en exploitation du Gisement de Kalana (Phase I) comprenant, mais sans limitation, la préparation et la réhabilitation d'infrastructures et l'achat d'équipements.

AVNEL s'engage à constituer une Société d'Exploitation avec l'Etat dans les quatre vingt dix jours suivant la signature de la présente convention.

AVNEL est tenue de céder, à titre gratuit, le Permis d'Exploitation à la Société d'Exploitation concomitamment à sa constitution. L'Etat s'engage à autoriser le transfert du Permis d'Exploitation à la Société d'Exploitation et à proroger sa durée.

Une fois la Société d'Exploitation constituée, AVNEL poursuivra pour le compte de celle-ci les travaux de recherche sur le Périmètre et la Société d'Exploitation mettra à sa disposition exclusive le reste du Périmètre non affecté à l'exploitation du gisement de Kalana ou tout autre gisement.

10.3 (nouveau) Nonobstant les dispositions de l'article 10.2 in fine ci-dessus, la société d'Exploitation SOMIKA SA pourra également poursuivre les travaux de recherche sur le reste du périmètre non affecté à l'exploitation du gisement de Kalana ou tout autre gisement.

Dans cette hypothèse, SOMIKA SA créera une succursale dédiée auxdits travaux qui bénéficiera de tous les avantages fiscaux et douaniers prévus en la matière par la présente Convention.

Pour bénéficier de ces avantages, la succursale doit tenir une comptabilité propre conformément aux règles établies par le SYSCOA répertoriant toutes les charges d'exploration et de recherche qui ne doivent en aucun cas être liées à une quelconque société en exploitation.

Il reste entendu, que toutes autres dispositions applicables à AVNEL prévues par la présente Convention pour les travaux de recherche sont transposables à la succursale, notamment l'obligation de fournir annuellement à l'administration chargée des Douanes et à l'administration chargée des Mines, dans le premier trimestre de chaque année, un état du matériel admis temporairement.

10.4 (nouveau) - SOMIKA SA et l'Etat exploiteront tout autre gisement commercial qui serait découvert par la suite à l'intérieur du périmètre par ladite société.
Cette exploitation se fera par la société SOMIKA SA ou toute nouvelle société totalement distincte de celle-ci qui sera régie par les dispositions du Code minier.

Article 2 : Le présent avenant, conclu pour la durée restant à courir de la Convention d'Etablissement du 14 février 2003, entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Bamako, le 17 FEV. 2015

En quatre (04) exemplaires originaux.

POUR AVNEL GOLD Ltd :
LE DIRECTEUR GENERAL

Howard Bertram MILLER

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI :
LE MINISTRE DES MINES

Dr Boubou CISSE